

Article	Texte en vigueur	Texte modifié																								
Dispositions relatives à la protection des espèces endémiques, rares et menacées (livre II, titre IV)																										
240-1 BAPS	Poissons marins <table border="1" data-bbox="245 393 1145 664"> <thead> <tr> <th>Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)</th> <th>Genre</th> <th>Espèce</th> <th>Nom commun</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Labridae (f)</i></td> <td><i>Cheilinus</i></td> <td><i>undulatus</i></td> <td>Napoléon</td> </tr> <tr> <td><i>Sélachimorpha(sO)</i></td> <td><i>Tous genres</i></td> <td><i>Toutes espèces</i></td> <td>Requins</td> </tr> </tbody> </table>	Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)	Genre	Espèce	Nom commun	<i>Labridae (f)</i>	<i>Cheilinus</i>	<i>undulatus</i>	Napoléon	<i>Sélachimorpha(sO)</i>	<i>Tous genres</i>	<i>Toutes espèces</i>	Requins	Poissons marins <table border="1" data-bbox="1196 393 2103 790"> <thead> <tr> <th>Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)</th> <th>Genre</th> <th>Espèce</th> <th>Nom commun</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Labridae (f)</i></td> <td><i>Cheilinus</i></td> <td><i>undulatus</i></td> <td>Napoléon</td> </tr> <tr> <td><i>Sélachimorpha(sO)</i> <i>Selachimorpha(sO)</i></td> <td><i>Tous genres</i></td> <td><i>Toutes espèces à l'exception de Carcharhinus leucas (requin bouledogue)</i></td> <td>Requins</td> </tr> </tbody> </table>	Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)	Genre	Espèce	Nom commun	<i>Labridae (f)</i>	<i>Cheilinus</i>	<i>undulatus</i>	Napoléon	<i>Sélachimorpha(sO)</i> <i>Selachimorpha(sO)</i>	<i>Tous genres</i>	<i>Toutes espèces à l'exception de Carcharhinus leucas (requin bouledogue)</i>	Requins
Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)	Genre	Espèce	Nom commun																							
<i>Labridae (f)</i>	<i>Cheilinus</i>	<i>undulatus</i>	Napoléon																							
<i>Sélachimorpha(sO)</i>	<i>Tous genres</i>	<i>Toutes espèces</i>	Requins																							
Famille (f), classe (C), superOrdre (sO) ou ordre (o)	Genre	Espèce	Nom commun																							
<i>Labridae (f)</i>	<i>Cheilinus</i>	<i>undulatus</i>	Napoléon																							
<i>Sélachimorpha(sO)</i> <i>Selachimorpha(sO)</i>	<i>Tous genres</i>	<i>Toutes espèces à l'exception de Carcharhinus leucas (requin bouledogue)</i>	Requins																							
240-3 APS	<p>I.- Sont interdits :</p> <p>1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la consommation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation des spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 240-1, leur détention, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;</p> <p>2° Le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ;</p> <p>3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales.</p> <p>II.- Pour l'application des dispositions du I on entend par :</p> <p>1° « perturbation intentionnelle de mammifères marins » tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, à l'exception des baleines à bosse, dans leur milieu naturel, notamment :</p> <p>a) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres ;</p>	<p>I.- Sont interdits :</p> <p>1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la consommation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation des spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 240-1, leur détention, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;</p> <p>2° Le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ;</p> <p>3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales.</p> <p>II.- Pour l'application des dispositions du I on entend par :</p> <p>1° « perturbation intentionnelle de mammifères marins » tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, à l'exception des baleines à bosse, dans leur milieu naturel, notamment :</p> <p>e) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres ;</p>																								

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>b) l'observation par la même embarcation à une distance inférieure à 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ;</p> <p>c) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ;</p> <p>d) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;</p> <p>2° « perturbation intentionnelle de tortues marines », notamment, l'approche à une distance inférieure à 10 mètres, la production de lumière ainsi que l'introduction de chiens sur les sites et en période de ponte et d'émergences ;</p> <p>3° « perturbation intentionnelle d'oiseaux marins », notamment, l'approche à une distance inférieure à 40 mètres, l'usage de pétards et de feux d'artifices ainsi que l'introduction de chiens sur les sites et en période de reproduction et de ponte ;</p> <p>4° « perturbation intentionnelle de requins » tout comportement volontaire, à l'exception de l'utilisation de tout dispositif d'éloignement des requins visant à prévenir les dangers ou risques pour la sécurité des personnes, susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de requins dans leur milieu naturel, notamment toute activité, réalisée à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark feeding » ;</p> <p>5° « perturbation intentionnelle de baleine à bosse » tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de baleines à bosse dans leur milieu naturel, notamment :</p> <p>a) L'approche à une distance inférieure à 100 mètres d'un animal ou groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, ou par quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones ;</p> <p>b) L'approche de face ou par l'arrière d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;</p> <p>c) La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;</p> <p>d) L'approche ou l'observation des paires « baleine baleineau » ou de baleineau seul ;</p> <p>e) L'observation simultanée par plus de 4 bateaux à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Le cas</p>	<p>f) l'observation par la même embarcation à une distance inférieure à 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ;</p> <p>g) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ;</p> <p>h) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;</p> <p>2° « perturbation intentionnelle de tortues marines », notamment, l'approche à une distance inférieure à 10 mètres, la production de lumière ainsi que l'introduction de chiens sur les sites et en période de ponte et d'émergences ;</p> <p>3° « perturbation intentionnelle d'oiseaux marins », notamment, l'approche à une distance inférieure à 40 mètres, l'usage de pétards et de feux d'artifices. Le débarquement sur un îlot comportant un mât normalisé (fanion sommital métallique triangulaire rouge) ainsi que l'introduction de chiens sur les sites et en période de reproduction et de ponte ;</p> <p>4° « perturbation intentionnelle de requins » tout comportement volontaire, à l'exception de l'utilisation de tout dispositif d'éloignement des requins visant à prévenir les dangers ou risques pour la sécurité des personnes, susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de requins dans leur milieu naturel, notamment :</p> <p>a) toute activité, réalisée à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark feeding » ;</p> <p>b) toute action tendant à les familiariser à la présence humaine ou à les sédentariser en leur offrant quelque nourriture que ce soit, notamment des déchets de poisson ou des restes de repas dans un rayon de deux-cents mètres autour des îles et îlots ou à moins de deux-cents mètres du littoral.</p> <p>5° « perturbation intentionnelle de baleine à bosse » tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de baleines à bosse dans leur milieu naturel, notamment :</p> <p>a) L'approche à une distance inférieure à 100 mètres d'un animal ou groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, ou par quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones ;</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>échéant, les embarcations doivent se tenir toutes du même côté de l'animal ou du groupe d'animaux observés. Les bateaux en attente doivent demeurer dans la zone d'approche, comprise dans la zone entre le rayon de 300 mètres et de 500 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;</p> <p>f) L'observation par la même embarcation durant une période supérieure à 1 heure pour un même animal ou groupe d'animaux, sachant que le décompte de la période est strictement continu dès lors que l'observation a débuté ;</p> <p>g) L'observation cumulée pour une durée supérieure à trois heures d'un même animal ou groupe d'animaux dans une même journée ;</p> <p>h) Le passage d'une embarcation ou d'une personne parmi les membres d'un groupe d'animaux ;</p> <p>i) Tout acte produisant une modification du comportement des baleines à bosse, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement, une augmentation du temps d'apnée ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;</p> <p>j) Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;</p> <p>k) Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;</p> <p>l) Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur ;</p> <p>m) La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds de celle de l'animal observé, et à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour de l'animaux ou du groupe d'animaux ;</p> <p>n) Ta plongée, sous quelque forme que ce soit, à moins de 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux.</p> <p>Pour l'application des dispositions du d) du 5° du II, on entend par baleineau tout individu dont la taille est inférieure à 8 mètres.</p> <p>III.- Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° du I ne sont pas applicables aux titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 233-1, pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème.</p>	<p>b) L'approche de face ou par l'arrière d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;</p> <p>c) La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;</p> <p>d) L'approche ou l'observation des paires « baleine baleineau » ou de baleineau seul ;</p> <p>e) L'observation simultanée par plus de 4 bateaux à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Le cas échéant, les embarcations doivent se tenir toutes du même côté de l'animal ou du groupe d'animaux observés. Les bateaux en attente doivent demeurer dans la zone d'approche, comprise dans la zone entre le rayon de 300 mètres et de 500 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;</p> <p>f) L'observation par la même embarcation durant une période supérieure à 1 heure pour un même animal ou groupe d'animaux, sachant que le décompte de la période est strictement continu dès lors que l'observation a débuté ;</p> <p>g) L'observation cumulée pour une durée supérieure à trois heures d'un même animal ou groupe d'animaux dans une même journée ;</p> <p>h) Le passage d'une embarcation ou d'une personne parmi les membres d'un groupe d'animaux ;</p> <p>i) Tout acte produisant une modification du comportement des baleines à bosse, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement, une augmentation du temps d'apnée ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;</p> <p>j) Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;</p> <p>k) Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;</p> <p>l) Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur ;</p> <p>m) La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds de celle de l'animal observé, et à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour de l'animaux l'animal ou du groupe d'animaux ;</p> <p>n) Ta La plongée, sous quelque forme que ce soit, à moins de 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>IV.- Les interdictions de détention et de transport ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre.</p>	<p>Pour l'application des dispositions du d) du 5° du II, on entend par baleineau tout individu dont la taille est inférieure à 8 mètres.</p> <p>III.- Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° du I ne sont pas applicables aux titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 233-1, pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème.</p> <p>IV.- Les interdictions de détention et de transport ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre.</p>
240-8 APS	<p>I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles 240-2 et 240-3 et des articles 240-5 et 240-6, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :</p> <p>1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ;</p> <p>2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées ;</p> <p>3° De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;</p> <p>4° De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.</p> <p>II.- L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans une aire protégée.</p> <p>La tentative des délits prévus aux I.- 1° et I.- 2°, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines.</p>	<p>I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles 240-2 et 240-3 et des articles 240-5 et 240-6, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :</p> <p>1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ;</p> <p>2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées ;</p> <p>3° De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;</p> <p>4° De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.</p> <p>II.- L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans une aire protégée.</p> <p>III.- Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs d'amende.</p> <p>La tentative des délits prévus aux I.- 1° et I.- 2°, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié